

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 16e

Les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail et les commissions tripartites chargées des tâches d'inspection prévues à l'art. 7a de la loi doivent effectuer au total 35 000 contrôles par an. Le nombre des contrôles à indemniser est fixé dans les accords de prestations conclus conformément à l'art. 9, al. 3, de la présente ordonnance et à l'art. 7a, al. 3, de la loi.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 823.201